

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-96 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN MONTANT MAXIMAL DE 2 970 030.14\$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'aide financière anticipée du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale;

CONSIDÉRANT Qu'une première demande d'aide financière a été effectuée dans le cadre du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) pour des travaux sur divers tronçons (taux de subvention pouvant aller jusqu'à 90% des coûts admissibles);

CONSIDÉRANT Que ces subventions seront versées sur une période de 10 ans (2021 à 2031);

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire d'emprunter la somme maximale de 2 970 030.14\$ en attendant, entre autres, l'encaissement total de la subvention au montant de 2 737 804\$;

CONSIDÉRANT Que L'articles 556 de la Loi sur les cités et ville 1061 de Code municipal du Québec permettent aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1 : Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :

A : Voiries;

2 : Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT Que la municipalité peut effectuer un emprunt en attendant le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance du 18 mars 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le conseil adopte le règlement numéro 2021-96 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant une dépense et un emprunt maximal de 2 970 030.14\$ pour des travaux de divers chemins municipaux et porte le numéro 2021-96 des règlements de la municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 3 - OBJET

Par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme maximale de 2 970 030.14\$ pour des travaux sur des tronçons de divers chemins de la municipalité.

L'estimé préparé par le service de génie municipal de la MRCVG, incluant les frais incidents, les taxes et les imprévus, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT PAR UN EMPRUNT

Le conseil autorise un emprunt maximal de 2 970 030.14\$ pour une période maximale de dix (10) ans représentant 100% du coût total des travaux afin de financer, entre autres, les subventions prévues au Programme d'aide à la voirie locale et la part de la municipalité.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT À MÊME LES SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette du présent règlement les subventions Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) au montant maximal de 2 737 804\$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT PAR LA TAXATION

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Fortin
Maire

Mélissa Morin
Directrice et secrétaire-
Trésorière adjointe